



Syndicat de la juridiction
administrative

Par Ces Motifs du
Conseil supérieur des tribunaux administratifs et des
cours administratives d'appel
du 9 avril 2024

Vos représentants et représentante SJA :

Rodolphe Féral
Gabrielle Maubon
Virgile Nehring

Le Conseil supérieur des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel a examiné, le 9 avril 2024, les points suivants figurant à l'ordre du jour :

I.	Procès-verbal de la réunion du 12 mars 2024	3
II.	Examen pour avis d'un projet de loi de simplification	3
	a) L'unification – partielle – de la compétence contentieuse en matière de commande publique au profit du juge administratif	3
	b) L'élargissement des missions qui peuvent être confiées aux magistrats honoraires et la modification des conditions pour l'exercice des fonctions de juge des référés	5
	● Possibilité de recours accru aux magistrats honoraires	5
	● Possibilité de statuer comme juge des référés au grade de conseiller	6
III.	Contestation portant sur la première liste d'aptitude établie au titre de l'année 2024.....	9
IV.	Exécution complémentaire du mouvement de mutations des présidents	9
V.	Demande de réexamen d'une mutation.....	9
VI.	Tableau d'avancement complémentaire au grade de président au titre de l'année 2024 .	10
VII.	Mouvement annuel de mutations des conseillers et premiers conseillers.....	11
VIII.	Résultats du baromètre social 2023.....	15
	● Les améliorations constatées	15
	● Les points d'attention	16
IX.	Information sur les critères d'affectation à la Cour nationale du droit d'asile	16
X.	Situations individuelles	17
	● Désignation aux fonctions de rapporteur public	17
	● Placement en disponibilité ou renouvellement de disponibilité.....	17
XI.	Questions diverses	18
	● Réintégration	18
	● Prestation de serment	18

I. Approbation du procès-verbal de la réunion du Conseil supérieur des tribunaux administratifs et cours administratives d'appel du 12 mars 2024

Le procès-verbal de la réunion du 12 mars 2024 a été approuvé.

II. Examen pour avis d'un projet de loi de simplification

Le Conseil supérieur a été saisi pour avis du projet de loi de « simplification », porté par le ministère de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique.

Le projet de loi tel que présenté comporte douze titres et vingt-six articles. Le CSTACAA n'était saisi que des articles 5 et 12 du projet de loi, dont les objets sont distincts et qui ont donc fait l'objet d'un examen séparé.

a) *L'unification – partielle – de la compétence contentieuse en matière de commande publique au profit du juge administratif*

L'article 5 du projet de loi, intitulé « Unifier le contentieux des marchés publics entre le juge administratif et le juge judiciaire », a pour objet de modifier plusieurs articles du code de la commande publique.

La modification principale concerne [l'article L. 6 du code de la commande publique](#) et élargit la qualification législative de contrat administratif, et donc la compétence du juge administratif, à tous les contrats relevant du code de la commande publique. L'exception concernant ceux mentionnés au livre V de la deuxième partie et au livre II de la troisième partie de ce code, qui concerne principalement des marchés de quasi-régie, de coopération, ceux conclus en application de règles internationales ou les marchés particuliers non soumis à concurrence, est maintenue.

Jusqu'ici les contrats relevant du code de la commande publique n'étaient des contrats administratifs par détermination de la loi que s'ils étaient « conclus par des personnes morales de droit public », laissant des textes spéciaux ou la jurisprudence déterminer la compétence juridictionnelle s'agissant d'un contrat conclu par une personne morale de droit privé. La modification proposée procède à la qualification législative de contrats administratifs de tous les contrats de la commande publique conclus par des personnes de droit privé, c'est-à-dire en pratique, par exemple, les entreprises privées sous contrôle public, certains organismes privés d'HLM ou les associations sous contrôle public.

Cette modification est présentée comme simplificatrice pour quatre raisons : elle permet aux acteurs d'identifier aisément la nature de leur contrat et le juge compétent, elle permet un règlement plus rapide des litiges, elle évite les divergences de jurisprudence entre les deux ordres de juridiction et elle ouvre à tous les acteurs de la commande publique l'accès au recours de pleine juridiction en contestation de la validité du contrat (recours dit « Tarn-et-Garonne »). Le critère de la soumission au code de la commande publique a paru plus simple et plus adapté que le critère organique pour la qualification de contrat administratif, puisque la notion, issue des textes

européens, d'« organisme de droit public » est indifférente au statut public ou privé de l'organisme qui doit se soumettre aux règles de la commande publique.

Cette modification a des conséquences sur le fond du droit applicable, puisque les grands principes régissant les contrats administratifs seront applicables à tous les contrats relevant du code de la commande publique, ce qui conduit à la modification des articles suivants du code de la commande publique :

- possibilité pour l'acheteur de décider unilatéralement de modifications du contrat, qui figure au 4° de l'article L. 6 : modification des articles L. 2194-1 et L. 2194-2 pour les marchés publics et modification des articles L. 3135-1 et L. 3135-2 pour les concessions ;
- possibilité pour l'acheteur de résilier le marché pour faute grave ou pour motif d'intérêt général, cette dernière possibilité figurant au 5° de l'article L. 6 : modification de l'article L. 2195-3 pour les marchés publics et modification de l'article L. 3136-3 pour les concessions ;
- possibilité de recourir à un tiers conciliateur ou médiateur, dans les conditions fixées par le code des relations entre le public et l'administration (et plus le code de procédure civile) : modification de l'article L. 2197-1 et abrogation de l'article L. 2197-2 pour les marchés publics, modification de l'article L. 3137-1 et abrogation de l'article L. 3137-2 pour les concessions ;
- incidences de la saisine du comité consultatif de règlement amiable des différends ou du médiateur des entreprises : modification des articles L. 2197-3 et L. 2197-4 pour les marchés publics.

Est également prévue la modification de l'article L. 2521-4 et de l'article L. 3221-6, pour prévoir expressément un régime de règlement amiable des différends pour les contrats de droit privé du livre V de la deuxième partie et du livre II de la deuxième partie, exclus de la qualification législative.

Il est prévu une application de ces modifications aux contrats dont la procédure de passation sera engagée postérieurement à la date de publication de la loi, que le CSTACAA a proposé de décaler au premier jour du troisième mois suivant la publication de la loi.

Vos représentant(e)s SJA, après avoir salué le caractère détaillé de l'étude d'impact fournie par le ministère en charge de l'économie, ont estimé qu'eu égard à l'objectif de simplification poursuivi, au faible volume contentieux attendu, à la circonstance que le juge administratif sera amené à faire application des mêmes règles à tous les contrats administratifs et à la lisibilité du critère du champ d'application du code de la commande publique, la modification proposée pouvait être acceptée.

Ils ont toutefois émis une réserve en ce qui concerne le transfert de charge induit par cette modification : si les questions de répartition des compétences juridictionnelles seront simplifiées, il est probable que les dossiers concernés seront des dossiers lourds et complexes. À ce titre, la part du contentieux contractuel dans le volume total des entrées, indicateur utilisé dans l'étude d'impact pour estimer qu'il constitue « une part résiduelle de l'activité des juridictions administratives », est peu représentative du temps de travail que représentent ces dossiers. Ils ont en conséquence sollicité l'attribution de moyens complémentaires.

Vos représentant(e)s SJA ont voté pour ce projet de texte.

Le CSTACAA a émis un avis favorable à l'article 5 du projet de loi.

b) *L'élargissement des missions qui peuvent être confiées aux magistrats honoraires et la modification des conditions pour l'exercice des fonctions de juge des référés*

L'article 12, intitulé « Accélérer le traitement des requêtes devant la juridiction administrative », au sein du titre V « Faciliter et sécuriser le règlement des litiges », a pour objet de modifier le code de justice administrative en ce qui concerne les magistrats honoraires et les juges des référés.

- Possibilité de recours accru aux magistrats honoraires

D'une part, il modifie [l'article L. 222-2-1](#) du code de justice administrative, relatif aux magistrats honoraires en tribunal administratif, pour :

1° prévoir explicitement la possibilité que le magistrat honoraire puisse compléter la formation de jugement collégiale, en étant assesseur ; les dispositions actuelles indiquent actuellement pour les affaires en collégiale qu'il peut « exercer les fonctions de rapporteur » sans autre précision ;

2° préciser à nouveau qu'au maximum, au sein de chaque formation de jugement collégiale, un seul magistrat honoraire peut siéger ;

3° ajouter la possibilité pour les magistrats honoraires de se voir confier deux missions supplémentaires :

- accomplir les diligences utiles pour assurer l'exécution des décisions juridictionnelles ;
- assurer les missions relatives aux commissaires enquêteurs (articles L. 123-3 à L. 123-18 du code de l'environnement).

D'autre part, il modifie les dispositions de [l'article L. 222-5](#) du CJA, relatif aux magistrats honoraires en cour administrative d'appel, pour :

1° prévoir explicitement la possibilité que le magistrat honoraire puisse compléter la formation de jugement collégiale, en étant assesseur ;

2° préciser qu'au maximum, au sein de chaque formation de jugement collégiale, un seul magistrat honoraire peut siéger ;

3° ajouter la possibilité pour les magistrats honoraires de se voir confier la mission d'accomplir les diligences nécessaires pour assurer l'exécution des décisions juridictionnelles.

Un arrêté modifiant l'arrêté du 3 août 2020 fixant le montant des indemnités dues aux magistrats administratifs honoraires sera adopté. Le poids budgétaire « ne devrait pas être conséquent » selon l'étude d'impact fournie.

Vos représentant(e)s SJA ont noté la présence d'une étude d'impact fournie par le ministère de la justice, qui justifie le recours accru aux magistrats honoraires à la fois par le besoin de faire face à l'augmentation structurelle du contentieux administratif et le constat de vacances de postes plus fréquentes « du fait du renforcement des obligations de mobilité ».

Ils ont sollicité l'élaboration d'un outil de suivi dédié et la présentation d'un bilan de leurs activités.

Ils n'ont pu que partager les constats de hausse des entrées et de volatilité des effectifs du fait des obligations de mobilité, mais ont marqué une divergence sur les solutions à mettre en œuvre : le recours aux magistrats honoraires ne constitue qu'une solution de facilité, subsidiaire et temporaire, qui ne peut et ne doit pas être considérée comme la réponse adéquate aux problèmes structurels auxquels se trouve confrontée la juridiction administrative. Cette solution n'est en outre accessible qu'à certaines juridictions, qui bénéficient d'une main d'œuvre qualifiée qui n'est pas décomptée dans l'effectif de la juridiction et ne peut donc qu'améliorer ses statistiques. Le gestionnaire ne saurait en outre se prévaloir des obligations de mobilité pour justifier sa demande de voir facilité et élargi l'honorariat, alors qu'il n'entend manifestement pas demander la modification de ces règles pour que les obligations de mobilité soient assouplies.

Sous ces réserves, vos représentant(e)s SJA n'ont pas émis d'objection quant à l'ajout de la précision sur l'assessorat, nécessaire pour « dépanner » certaines juridictions, ni quant à l'ajout de la possibilité pour les magistrats honoraires d'être chargés d'accomplir les diligences utiles pour assurer l'exécution des décisions juridictionnelles.

Ils se sont en revanche interrogés sur l'utilité de désigner des magistrats honoraires pour les enquêtes publiques environnementales.

Ils ont bien noté qu'une modification de l'arrêté du 3 août 2020 est prévue afin de prévoir une rémunération des magistrats et magistrates honoraires assurant des fonctions d'assesseur, qui n'était pas prévue jusqu'ici.

Ils ont enfin exprimé un point de vigilance sur les conditions d'inscription et de renouvellement d'inscription en qualité de magistrat honoraire. Ils ont en conséquence proposé que le CSTACAA soit consulté pour avis sur l'inscription ou le renouvellement d'inscription à l'honorariat.

Vos représentant(e)s SJA se sont **abstenus** sur ce projet de texte.

Le CSTACAA a émis un avis favorable au I et au II de l'article 12 du projet de loi.

- Possibilité de statuer comme juge des référés au grade de conseiller

Le projet de loi prévoit une modification de l'article L. 511-2 du code de justice administrative relatif au juge des référés, pour permettre aux conseillers et conseillères d'être juge des référés. Ainsi, ne persisterait qu'une seule condition, d'ancienneté minimale de deux ans de services, la condition de grade étant supprimée, pour pouvoir être juge des référés.

L'étude d'impact indique que ce choix est nécessaire pour deux raisons : l'allongement du temps passé au grade de conseiller d'une part, l'augmentation croissante du nombre de référés enregistrés (34 421 en 2019, 47 646 en 2023) d'autre part. L'analogie avec les conditions prévues aux articles R. 222-1 (ordonnances) et R. 222-13 (juge unique) du CJA est également invoquée.

Vos représentant(e)s SJA ont fait part de leur opposition quant à la nécessité d'élargir aux magistrates et magistrats administratifs au grade de conseiller la possibilité de statuer comme juge des référés. Le fait que de telles désignations se pratiquent parfois, de manière dérogatoire, en particulier dans les petites juridictions et durant les périodes de vacances afin de permettre aux personnes aux grades de président et de premier conseiller de bénéficier de leurs congés, ne saurait justifier une banalisation de cette pratique, qui doit rester exceptionnelle. Les mots « sauf absence ou empêchement », qui figurent déjà à l'article L. 511-2 du CJA, sont suffisants pour

sécuriser cette pratique dérogatoire. Permettre explicitement que des magistrates et magistrats administratifs au grade de conseiller puissent être juge des référés conduirait à normaliser cette pratique, au lieu d'encourager la création de postes de présidents supplémentaires afin de faire face à l'afflux de référés. En sens contraire, dans certaines grandes juridictions, les référés restent réservés aux présidents et présidentes : la modification proposée n'apparaît ni nécessaire ni utile.

L'analogie avec les articles R. 222-1 (ordonnances) et R. 222-13 (juge unique) du CJA paraît peu opérante : le fait de pouvoir rejeter des requêtes manifestement irrecevables ou de pouvoir statuer, éclairé par un rapporteur public ou une rapporteure publique, sur des litiges réputés simples, dans des matières connues du magistrat ou de la magistrate, n'est pas comparable au fait d'être confronté, en urgence, au jugement en référé de dossiers parfois complexes et à enjeux. L'importance de l'oralité, la possibilité d'apporter de nouveaux éléments à l'audience, le fait de devoir statuer rapidement et sans le second regard d'un rapporteur public ou d'une rapporteure publique sur le dossier, justifient que les référés ne soient par principe traités que par des magistrates et magistrats administratifs expérimentés. À cela s'ajoute la considération pragmatique que les périodes où les référés seront confiés à des magistrates et magistrats au grade de conseiller seront sans doute les périodes de vacances, où peu de personnes sont présentes en juridiction pour épauler ces magistrats et magistrates.

Le SJA est attentif à la charge de travail des présidents et présidentes, et aurait tout à fait entendu l'argument – toutefois non invoqué par le gestionnaire – d'une charge de travail devenue trop lourde pour eux et elles, notamment du fait du poids des référés dans certaines juridictions, en particulier celles confrontées aux dysfonctionnements des préfectures chargées de l'asile et du séjour des étrangers. La moitié des référés enregistrés concernent la matière étrangers. Toutefois la solution ne nous paraît pas être un élargissement aux conseillères et conseillers de la possibilité de statuer en référé, mais plutôt des recrutements supplémentaires. Ils ont souligné une évidence, qui mérite toutefois d'être rappelée : solliciter les conseillers et conseillères pour traiter des dossiers de référé ouvrira pour eux et elles, comme pour les premiers conseillers et premières conseillères au demeurant, le droit à une déduction de leur norme de dossiers attendue en collégiale.

À supposer qu'il faille suivre cette inclination, **vos représentant(e)s SJA** ont sollicité que, *a minima*, la condition d'ancienneté de services soit portée à trois années, afin que les personnes appelées à exercer les fonctions de juge des référés disposent d'une expérience juridictionnelle suffisante.

Le SJA a enfin observé que, d'une part, une attention particulière devra être portée au transfert de charge de travail que cette modification est susceptible d'engendrer et que, d'autre part, une telle possibilité participera à la réduction des différences déjà ténues entre les fonctions assignées au premier et au deuxième grade.

Vos représentant(e)s SJA ont voté **contre** ce projet de texte et ont à titre subsidiaire sollicité que la condition d'ancienneté de services soit portée à trois années.

Le CSTACAA a émis un avis favorable au III de l'article 12 du projet de loi.

Vos représentant(e)s SJA ont en conclusion et par cohérence avec leurs observations précédentes proposé de compléter ou d'amender le projet de loi sur plusieurs points (cf. document annexé au présent PCM)

En ce qui concerne les magistrats honoraires :

- accroître le contrôle du CSTACAA sur les magistrats honoraires :

À l'article L. 232-1 du code de justice administrative, à la fin du quatrième alinéa, il est ajouté la phrase suivante : « Il est saisi pour avis [conforme] sur l'inscription et le renouvellement d'inscription sur la liste mentionnée à l'article L. 222-2-1. »

En ce qui concerne la création de postes de présidents :

- création de postes supplémentaires, et notamment création de postes de premiers vice-présidents dans les tribunaux administratifs de cinq chambres et plus :

À l'article L. 234-4 du code de justice administrative, le mot « huit » est remplacé par le mot « cinq ».

En ce qui concerne les juges des référés :

- prévoir que la condition d'ancienneté de services soit portée de deux à trois années :

Au premier alinéa de l'article L. 511-2 du code de justice administrative, les mots « deux ans » sont remplacés par les mots « trois ans », [et les mots : « et ont atteint au moins le grade de premier conseiller » sont supprimés].

(et modification équivalente des articles L. 551-1, L. 551-3, L. 551-5, L. 551-8, L. 551-13, L. 551-17 et L. 551-23 du code de justice administrative en ce qui concerne les référés en matière contractuelle)

En ce qui concerne la mobilité :

- supprimer l'obligation de double mobilité, afin de limiter les dysfonctionnements liés aux départs de magistrates et magistrats administratifs en cours d'année judiciaire :

À l'article L. 234-2-1 du code de justice administrative, les mots « ayant accompli une mobilité statutaire d'une durée d'au moins deux ans, » et les deux alinéas suivants sont supprimés.

- à défaut, insérer dans la loi un renvoi aux orientations du CSTACAA pour définir les contours de l'obligation de mobilité pour les magistrates et magistrats administratifs, qui doit être assouplie dans ses modalités :

Après l'article L. 234-2-2 du code de justice administrative est inséré un article L. 234-2-3, ainsi rédigé : « L'obligation de mobilité est définie par les orientations du Conseil supérieur des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel »

- rétablir la possibilité de dispense de mobilité par une affectation en CAA et inscrire au niveau législatif la possibilité de réaliser sa mobilité par une affectation outre-mer :

Le premier alinéa de l'article L. 234-2-2 est complété par les mots suivants « ou exercé leurs fonctions juridictionnelles pendant trois ans dans une cour administrative d'appel ou un tribunal administratif d'outre-mer. ». Au deuxième alinéa du même article, les mots « dans le grade de premier conseiller » sont supprimés.

En ce qui concerne le corps électoral du CSTACAA :

- prévoir que l'ensemble des détachées et détachés entrants puissent voter et être élu(e)s au CSTACAA :

Au 5° de l'article L. 232-4 du code de justice administrative, les mots « à l'exception de ceux détachés dans les corps depuis moins de deux ans » sont supprimés.

III. Examen d'une contestation portant sur la première liste d'aptitude établie au titre de l'année 2024

Le Conseil supérieur a examiné la contestation, par une personne titulaire du grade de président, de l'établissement de la « première liste d'aptitude » (« LA 1 », ex « LA-P5 »), par le CSTACAA, en application de l'article L. 234-4 du code de justice administrative, lors de sa séance de [janvier 2024](#).

IV. Examen pour avis d'une exécution complémentaire du mouvement de mutations des présidents

Le Conseil supérieur a examiné une proposition de mouvement de mutation complémentaire d'une personne titulaire du grade de président.

La demande n'avait pas pu être satisfaite lors de la séance de [février 2024](#), en l'absence de poste correspondant aux vœux formulés. Postérieurement à cette séance, la vacance d'un poste de président-assesseur vacant à la cour administrative d'appel de Paris a été déclarée.

Après avoir vérifié que les [orientations](#) qu'il s'est fixé en matière d'affectation et de mutation des présidents étaient respectées, le CSTACAA a émis un avis favorable au mouvement suivant :

Magistrate	Nouvelle affectation	Précédente affectation
Mme Colombe BORIES	CAA de Paris	TA de Cergy-Pontoise

V. Examen pour avis d'une demande de réexamen d'une mutation

Le Conseil supérieur a été saisi d'une demande, par une personne titulaire du grade de président, de réexamen du mouvement de mutation sur lequel le CSTACAA avait été appelé à donner son avis lors de la séance de [février 2024](#). Pour davantage d'informations sur les mutations, vous pouvez consulter le [guide](#) du SJA ainsi que les [orientations](#) du CSTACAA.

Vos représentant(e)s SJA ont saisi l'opportunité de l'examen de cette demande pour faire des observations plus générales sur le sujet des départs du corps en cours d'année connus tardivement.

S'ils ont d'abord déploré que le calendrier des séances du CSTACAA en 2024 ait été modifié pour placer l'examen du mouvement de mutation des présidents dès le mois de février, soit très en amont de son exécution prévue pour le mois de septembre suivant, elle et ils ont surtout noté

que la problématique des vacances de postes connues en cours d'année n'était pas nouvelle. Elle et ils ont une nouvelle fois appelé à ce que ce sujet soit pris en considération, les facilités de gestion des ressources humaines n'étant pas suffisantes pour justifier des mouvements aussi anticipés, ni des refus de procéder à des exécutions complémentaires.

Les cas dans lesquels des frustrations naissent sont fréquents :

- vacance d'un poste de président après l'exécution du mouvement de mutation des présidents ;
- vacance d'un poste de président après l'exécution du tableau d'avancement principal, justifiant l'établissement d'un tableau d'avancement complémentaire ;
- vacance d'un poste après l'exécution du mouvement de mutation des C et PC, justifiant qu'il soit proposé aux personnes nouvellement nommées dans le corps...

Il ne s'agit pas de basculer dans un système où les juridictions ne seraient pas fixées sur leurs effectifs en temps utile pour préparer la rentrée judiciaire, ni de permettre de remettre en cause les mouvements exécutés en application des règles, des orientations et des connaissances alors disponibles. Toutefois, le service devrait procéder plus fréquemment à des mouvements complémentaires qui n'ont pas d'effets négatifs ni désorganisateurs et qui permettent de dénouer des situations personnelles parfois complexes. La date du 15 juillet pourrait être retenue comme date butoir pour de tels mouvements dérogatoires (à distinguer des mouvements exceptionnels qui peuvent quant à eux intervenir à tout moment de l'année). Le SJA continue par ailleurs de plaider pour un second mouvement de mutation, résiduel par rapport au mouvement principal, en cours d'année, avec exécution en début d'année civile.

Ils ont enfin réitéré leurs demandes, continues, tendant à ce que le Conseil d'État dote les juridictions d'effectifs supplémentaires, en particulier de postes de présidents et présidentes, et qu'il adopte une gestion véritablement prévisionnelle des effectifs, qui ne doit pas seulement se fonder sur les déclarations des individus sollicités mais également sur des prévisions statistiques.

VI. Établissement d'un tableau d'avancement complémentaire pour l'accès au grade de président au titre de l'année 2024

Le CSTACAA a été invité à procéder à l'établissement d'un tableau d'avancement complémentaire au grade de président au titre de l'année 2024, plusieurs postes n'ayant pas été pourvus par l'exécution du tableau principal établi lors de sa réunion du [12 mars 2024](#). Une circulaire dédiée avait été adressée le 15 mars 2024, pour des postes de président ou présidente de chambre dans les tribunaux de Châlons-en-Champagne, de la Guyane, de Lille, de Limoges, de Poitiers et de Strasbourg, à pourvoir au 1^{er} septembre 2024.

Postérieurement à la diffusion de cette circulaire, le service a été informé d'une demande de réintégration au tribunal administratif de Strasbourg, qui rend sans objet la désignation d'un magistrat ou d'une magistrate sur l'un des trois postes proposés dans cette juridiction, le poste en question n'étant au demeurant à pourvoir qu'au 1^{er} janvier 2025.

Par ailleurs, le Conseil supérieur n'a souhaité inscrire au tableau d'avancement complémentaire aucune des candidatures à la vice-présidence du tribunal administratif de la Guyane.

Le tableau établi ne comprend donc que six noms. Aucun renoncement n'étant possible, le tableau d'avancement complémentaire comprend les six personnes et affectations suivantes :

Rang de classement	Magistrat(e)	Juridiction actuelle	Nouvelle juridiction	Année seuil
1	Isabelle LE BRIS	CAA de Bordeaux	TA de Poitiers	2007
2	Bertrand BAILLARD	CAA de Douai	TA de Lille	2009
3	Jean-Baptiste SIBILEAU	CAA de Nancy	TA de Strasbourg	2009
2	Thomas GROS	TA de Strasbourg	TA de Strasbourg	2009
5	François-Joseph REVEL	TA de Poitiers	TA de Limoges	2009
6	Benoît BRIQUET	TA de Nouvelle-Calédonie	TA de Châlons-en-Champagne	2008

Nous leurs adressons nos félicitations.

Vos représentant(e)s SJA ont constaté que le Conseil supérieur avait souhaité s'écarter de l'année seuil fixée pour le tableau d'avancement principal et ont déploré qu'il n'ait pas souhaité le faire en ce qui concerne la condition d'ancienneté de services juridictionnels en TA et CAA de l'ordre de dix ans.

VII. Examen pour avis du mouvement annuel de mutations des conseillers et premiers conseillers

Cette année, 98 magistrat(e)s ont sollicité leur mutation, comme l'année dernière, et 34 ont demandé leur réintégration (40 en 2023). Les demandes de mutation ont été étudiées conformément aux [orientations du Conseil supérieur](#) et selon les principes rappelés dans le chapitre 2 du [guide du SJA « Magistrats administratifs : vos droits »](#). Sont pris en compte les postes vacants et l'ancienneté dans le poste occupé, étant précisé que des motifs familiaux ou personnels sérieux peuvent offrir une priorité.

Au total, 67 demandes de mutation (68 %) et toutes les demandes de réintégration, parmi lesquelles 10 retours de droit, ont pu être satisfaites.

Le Conseil supérieur a donné un avis favorable aux demandes de mutations et réintégrations suivantes, et a pris acte des demandes présentées au titre du droit au retour suivantes (*par ordre alphabétique de juridiction puis par ordre alphabétique de nom*) :

Nouvelle affectation	Magistrat(e)	Ancienne affectation
CAA Bordeaux	Vincent BUREAU	TA Poitiers
CAA Bordeaux	Lucie CAZCARRA	TA Rouen
CAA Bordeaux	Valérie REAUT	TA Pau
CAA Bordeaux	Antoine RIVES	TA Toulouse
CAA Bordeaux	Clémentine VOILLEMOT	TA Paris
CAA Douai	Alice MINET-LELEU	TA Amiens
CAA Douai	Vincent THULARD	TA Paris
CAA Douai	Damien VÉRISSON	<i>Réintégration</i>
CAA Lyon	Gabrielle MAUBON	TA Lyon
CAA Lyon	Philippe MOYA	<i>Réintégration</i>
CAA Lyon	Anne-Sylvie SOUBIÉ	TA Lyon
CAA Marseille	Constance DYÈVRE	TA Marseille
CAA Nancy	Axel BARLERIN	<i>Réintégration</i>
CAA Nancy	David BERTHOU	<i>Réintégration</i>
CAA Nancy	Arnaud LUSSET	TA Strasbourg
CAA Nantes	Céline BAILLEUL	TA Grenoble
CAA Nantes	Benjamin CHABERNAUD	<i>Réintégration</i>
CAA Nantes	Yann LE BRUN	<i>Réintégration</i>
CAA Paris	Alix DE PHILY	<i>Réintégration</i>
CAA Paris	Emmanuel LAFORET	TA Montreuil
CAA Paris	Wendy LELLIG	TA Nîmes
CAA Paris	Mélanie PALIS de KONINCK	TA Orléans
CAA Toulouse	Hélène BENTOLILA	TA Guadeloupe
CAA Toulouse	Frédéric DIARD	TA Pau
CAA Toulouse	Virginie DUMEZ	TA Pau
CAA Toulouse	Aurore FOUGÈRES	<i>Réintégration</i>
CAA Versailles	Charlotte BAHAI	<i>Réintégration</i>
CAA Versailles	François-Xavier de MIGUEL	TA Versailles
TA Amiens	Quentin LIENARD	TA Lille
TA Bordeaux	Khéra BENZAID	TA Limoges
TA Bordeaux	Damien FERNANDEZ	<i>Réintégration</i>
TA Bordeaux	Romain ROUSSEL CERA	CAA Bordeaux
TA Caen	Céline DE GÉLAS	TA Bordeaux
TA Cergy-Pontoise	Agathe BERGANTZ	TA Nice
TA Cergy-Pontoise	Caroline GABEZ	<i>Retour de droit</i>
TA Dijon	Marc ARVAULT	<i>Réintégration</i>
TA Dijon	Anne COURCET-DESVAUX	TA Montreuil
TA Dijon	Céline FREY	<i>Retour de droit</i>
TA Grenoble	Alexandre DEROLLEPOT	TA Marseille
TA Grenoble	Fanny GALTIER	TA Nîmes
TA Guadeloupe	Valérie CRÉANTOR	TA Caen
TA Lille	Elise-Marie BALUSSOU	TA Marseille
TA Lille	Aurore DENYS	TA Bordeaux
TA Lille	Denis PERRIN	CAA Douai
TA Lyon	Valérie JORDA-MARTINEZ	TA Toulouse

TA Lyon	Ludivine JOURNOUD	TA Marseille
TA Lyon	Jade LE ROUX	TA Guadeloupe
TA Lyon	Capucine LERAVAT	TA Paris
TA Lyon	Marie-Laure VIALLET	TA Montpellier
TA Lyon	Océane VIOTTI	TA Dijon
TA Marseille	Pierre-Yves CABAL	TA Melun
TA Marseille	Florence NOIRE	<i>Retour de droit</i>
TA Marseille	Hélène PILIDJIAN	<i>Retour de droit</i>
TA Marseille	Gautier TREBUCHET	<i>Retour de droit</i>
TA Melun	Thomas BOURGAU	TA Lille
TA Melun	Clémence DELEPLANQUE	TA Guyane
TA Melun	Sophie TIENNOT	<i>Réintégration</i>
TA Montpellier	François CHEVILLARD	TA Nîmes
TA Montpellier	Elise DABOUIS	<i>Réintégration</i>
TA Montpellier	Pierre SANSON	<i>Réintégration</i>
TA Montreuil	Florian AYMARD	TA Nîmes
TA Montreuil	Barbara BISCAREL	TA Toulouse
TA Montreuil	Marc DUMAS	TA Melun
TA Montreuil	Noémi GAULLIER-CHATAGNER	TA Limoges
TA Montreuil	Dayann Kenny HÉGESIPPE	TA Guyane
TA Montreuil	Léa Jeanne LANÇON	TA Lille
TA Montreuil	Angélique MORISSET	TA Melun
TA Montreuil	Samira TAHIRI	<i>Réintégration</i>
TA Nantes	Julien DANET	<i>Retour de droit</i>
TA Nantes	Barbara MASSIOU	TA Paris
TA Nantes	Sophie MOUNIC	TA Bordeaux
TA Nantes	Anne-Laure PAJOT	TA Orléans
TA Nantes	Mégane PETRI	TA Toulouse
TA Nîmes	Raphaël MOURET	CAA Marseille
TA Nîmes	Birsen SARAC-DELEIGNE	TA Marseille
TA Nouvelle Calédonie	François BOZZI	TA Rennes
TA Orléans	Gaëtan GIRARD-RATRENAHARIMANGA	TA Melun
TA Orléans	Alexandre LOMBARD	<i>Réintégration</i>
TA Paris	Vivien BEAUJARD	TA Amiens
TA Paris	Anna CALLADINE	<i>Retour de droit</i>
TA Paris	Jean-Baptiste CLAUX	<i>Retour de droit</i>
TA Paris	Simone DE MECQUENEM	TA Lyon
TA Paris	Mathieu GUALANDI	<i>Réintégration</i>
TA Paris	Chloé HOMBOURGER	<i>Retour de droit</i>
TA Paris	Maxence MARÉCHAL	<i>Réintégration</i>
TA Paris	Sybille MAREUSE	<i>Réintégration</i>
TA Paris	Sabine RIVET	TA Versailles
TA Poitiers	Victoire GUILBAUD	TA Amiens
TA Polynésie Française	Hélène BUSIDAN	TA Marseille
TA Rennes	David BOUJU	<i>Retour de droit</i>
TA Rennes	Fabien MARTIN	<i>Retour de droit</i>

TA Rouen	Cyrielle AMELINE	Réintégration
TA Rouen	Franck-Emmanuel BAUDE*	TA Cergy
TA Rouen	Christophe BELLEC	Réintégration
TA Rouen	Philippe DUJARDIN	Retour de droit
TA Toulon	Chrystelle SCHAEGIS	Retour de droit
TA Versailles	Zoé CORTIER	TA Pau
TA Versailles	Simon HECHT	TA Toulouse
TA Versailles	Dariusz KACZYNSKI	TA Nantes
TA Versailles	Antoine LE VAILLANT	TA Rouen
TA Versailles	Cécile SILVANI	TA Caen

(* à compter du 1^{er} janvier 2025)

Nous félicitons nos collègues pour leur mutation.

Vos représentant(e)s SJA se sont réjouis que plusieurs collègues aient pu obtenir leur mutation au bout d'une année. Ils ont à nouveau sollicité du service gestionnaire qu'une réflexion soit menée sur l'accès aux postes en CAA : même si la situation est plus contrastée cette année, les CAA de Bordeaux, Douai, Nantes et Toulouse ayant été accessibles avec moins de quatre ans d'ancienneté dans le poste précédent, l'accès aux cours nécessite souvent une ancienneté dans le poste particulièrement longue, privant les collègues contraints de muter régulièrement pour des raisons personnelles de la possibilité de siéger en appel, alors que cette expérience est très enrichissante dans une carrière. Le service gestionnaire s'est déclaré favorable à cette proposition.

La liste des 64 postes qui seront proposés aux magistrats et magistrates nommé(e)s en 2024, qui sont actuellement en formation au CFJA et seront affecté(e)s en juridiction le 1^{er} juillet 2024, est la suivante :

- TA d'Amiens : 3 postes
- TA de Bastia : 2 postes
- TA de Bordeaux : 2 postes
- TA de Caen : 1 poste
- TA Cergy : 3 postes
- TA de Châlons-en-Champagne : 1 poste
- TA de Guadeloupe : 1 poste
- TA de la Guyane : 3 postes
- TA de Lille : 5 postes
- TA de Limoges : 2 postes
- TA de Lyon : 3 postes
- TA de Marseille : 2 postes
- TA de Melun : 9 postes
- TA de Montpellier : 2 postes
- TA de Nantes : 2 postes
- TA de Nice : 2 postes
- TA de Nîmes : 4 postes
- TA d'Orléans : 3 postes
- TA de Pau : 4 postes
- TA de Poitiers : 2 postes
- TA de Strasbourg : 3 postes
- TA de Toulouse : 5 postes

VIII. Information sur les résultats du baromètre social

Les résultats du baromètre social de la juridiction administrative mené en fin d'année 2023 ont été rendus publics, d'abord dans le cadre de la séance plénière de la commission chargée des questions de santé, de sécurité et des conditions de travail (CSSCT, ex-CHSCT) des TA et CAA qui s'est tenue le 21 mars, puis dans le cadre d'une visio-conférence ouverte à tous les personnels le vendredi 29 mars. Ils ont enfin été présentés en CSTACAA ce 9 avril 2024. Ils seront mis à disposition sur l'intranet de la juridiction administrative.

Ces résultats ont été qualifiés de « particulièrement encourageants » par le Secrétaire général du Conseil d'État, qui a relevé une augmentation conséquente des niveaux de satisfaction. L'intérêt pour le travail, les conditions d'exercice, le déroulement de carrière et la qualité du dialogue social sont autant de points qui illustrent ce taux de satisfaction en forte progression. Les aspects plus négatifs demeurent centrés autour de la charge et du rythme de travail.

Vos représentant(e)s SJA se sont félicités de l'organisation de ce baromètre social et de la transparence donnée aux résultats. Ils ont réitéré les observations faites dans le message électronique diffusé par le SJA le 5 avril 2024.

La participation des magistrates et magistrats a été forte et s'élève à 69 % (63 % en 2021), ce qui confère aux résultats un caractère très représentatif. Ces résultats témoignent d'une amélioration de la situation sur plusieurs points. Toutefois il demeure un sujet de préoccupation majeur : celui du rythme de travail et de la charge de travail.

● Les améliorations constatées

Le taux de satisfaction globale des magistrates et magistrats administratifs à l'égard du Conseil d'État gestionnaire est en nette hausse : il s'établit à 70 %, alors qu'il était descendu en dessous du seuil symbolique de 50 % en 2021 (48 %) et qu'il n'était qu'à 56 % en 2017. On observe un rapprochement avec le taux de satisfaction des agents de greffe, qui demeure toutefois largement supérieur (82 %).

Cette hausse s'appuie sur plusieurs items professionnels, qui augmentent ou se maintiennent à un niveau élevé de satisfaction : conditions matérielles de travail ; relations humaines au travail ; intérêt du métier notamment.

Deux sujets qui étaient préoccupants en 2021 se sont largement améliorés entre mi 2021 et fin 2023 :

- le déroulement de carrière (75 % de satisfaction, + 14 points) et la rémunération (74% de satisfaction, + 29 points) : les réformes, indemnitaire de 2022 et indiciaire de 2023, n'y sont évidemment pas étrangères ;
- le dialogue social, considéré comme constructif à 74 % (+ 17 points), et la représentation syndicale (81 % de satisfaction, + 6 points) ; la concertation locale en juridiction est jugée satisfaisante à 70 % (+ 6 points).

Ces résultats positifs, sur des sujets importants pour lesquels vos organisations syndicales ne ménagent pas leurs efforts, sont très satisfaisants. Le SJA, qui a notamment ardemment œuvré pour une amélioration de la visibilité sur les évolutions de carrière et pour l'alignement de notre rémunération avec celle des autres corps de la haute fonction publique, s'en félicite.

La perception du Conseil d'État s'améliore également. L'optimisme quant à son avenir augmente de 18 points (67 %), la confiance dans les orientations prises de 22 points (58 %). S'il est en hausse de 13 points, le sentiment de l'existence d'une « culture commune » entre le Conseil d'État et les juridictions administratives reste toutefois particulièrement bas (34 %), à comparer aux 91 % de partage du sentiment de l'existence d'une culture commune entre les TA et les CAA.

- Les points d'attention

Un sujet de préoccupation majeur demeure, celui du rythme de travail des magistrates et magistrats administratifs :

- 63 % des personnes interrogées estiment leur charge de travail incompatible avec leur temps de travail,
- plus de 60 % ne sont pas satisfaites de l'équilibre entre vie privée et vie professionnelle,
- les deux tiers des collègues en temps partiel jugent leur rythme de travail inadapté.

La préoccupation est d'autant plus grande que les facteurs de risque n'évoluent pas : les personnes se déclarant « souvent » ou « très régulièrement » stressées sont toujours aussi nombreuses (53 %, 54 %). C'est le premier facteur de pessimisme quant à l'avenir de la juridiction administrative.

Parmi les autres points d'attention, pour certains d'ailleurs non dénués de lien avec le rythme de travail :

- deux tiers des magistrates et magistrats administratifs ont déjà renoncé à une formation, à 90 % en raison d'une charge de travail trop lourde ;
- moins de la moitié (42 %) des magistrates et magistrats administratifs ont bénéficié d'une visite médicale par la médecine du travail au cours des cinq dernières années, alors qu'une visite quinquennale est obligatoire ;
- 54 magistrats déclarent avoir été victimes de discrimination au cours des trois dernières années, essentiellement en raison du sexe, de la situation de famille et de l'âge ;
- 44 magistrats ont déclaré avoir été victimes de harcèlement moral sur la même période, sans que cette situation n'ait été traitée pour près des trois quarts d'entre eux ;
- un tiers seulement connaît l'existence du [guide de la parentalité](#), un tiers ne connaît pas la [cellule d'écoute « discriminations et VSS »](#), ni le référent égalité diversité de sa juridiction ; la [cellule d'écoute « risques psycho-sociaux »](#) est un peu mieux connue (77 %).

Le SJA invite le Conseil d'État gestionnaire à s'attaquer à la problématique de la charge de travail et à prendre des mesures fortes et concrètes, en réaffirmant l'existence d'une norme nationale prenant en compte la charge induite par les permanences et commissions administratives, en accompagnant davantage les magistrats et magistrates en situation de difficultés et en sollicitant l'attribution d'effectifs supplémentaires.

Le SJA est particulièrement vigilant sur le sujet de la charge de travail.

Le secrétaire général du Conseil d'Etat a convenu que la charge et le rythme de travail étaient des sujets de préoccupation, en précisant qu'il s'agissait d'un chantier en cours.

IX. Information sur les critères d'affectation à la Cour nationale du droit d'asile

Le Secrétaire général du Conseil d'État a présenté le projet du service de procéder à l'affectation des postes de présidents des chambres territoriales de la CNDA permises par [l'article L. 131-3](#) du

CESEDA, pour celles qui pourraient être opérationnelles au 1^{er} septembre 2024, à savoir deux chambres à Lyon, une chambre à Nancy, une chambre à Toulouse et une chambre à Bordeaux. Les chambres hébergées par les CAA de Nantes et Marseille seraient quant à elles ouvertes en septembre 2025.

Le projet serait de commencer par un appel à candidatures interne à la CNDA, lancé par le président de cette juridiction à destination des présidents de chambre actuellement en poste à la CNDA. Ce ne serait qu'en cas d'infructuosité de cet appel qu'un appel plus large, à tous les magistrates et magistrats administratifs au grade de président, serait lancé. Une priorité serait donnée à ceux et celles qui pourront justifier d'une expérience en contentieux de l'asile (en priorité l'exercice de fonctions de président permanent à la CNDA, à défaut l'exercice de fonctions de président vacataire), ce qui correspondrait à un profilage des recrutements.

Vos représentant(e)s SJA se sont inquiétés des conditions dans lesquelles la réforme sera mise en œuvre, qui semblent marquées par une forme de précipitation. Si les CAA concernées devraient pouvoir accueillir les effectifs supplémentaires, tel n'est pas le cas à Nancy, où un bâtiment distinct sera investi, s'agissant des bureaux du personnel : un tel choix paraît inapproprié.

Elle et ils ont pris acte de ce que le service envisageait de profiler les recrutements pour les postes à pourvoir immédiatement, tout en interrogeant le bien-fondé de la distinction ainsi faite entre postes selon que les prétendants ont ou pas exercé le contentieux de l'asile auparavant, un tel profilage n'existant pas jusqu'ici. Elle et ils se sont inquiétés des orientations qu'entendaient proposer le service pour les affectations dans les chambres territoriales à l'avenir. Ils ont ainsi réservé leur position sur le projet de refonte des orientations du CSTACAA en ce qui concerne le régime pérenne, qui sera soumis à la concertation en dialogue social.

X. Situations individuelles

- Désignation aux fonctions de rapporteur public

Le Conseil supérieur a donné un avis favorable conforme à la nomination comme rapporteure publique de Mme Elise Grard, au tribunal administratif de Lille.

- Placement en disponibilité ou renouvellement de disponibilité

Le Conseil supérieur a donné un avis favorable au placement en disponibilité de Mme Elisabeth de Lacoste Lareymondie, de droit, pour la période du 1^{er} septembre 2024 au 31 août 2025.

Le Conseil supérieur a donné un avis favorable au maintien en disponibilité de M. Julien Vignon, de droit, pour la période du 13 mars au 30 juin 2024, et de Mme Fabienne Méry, de droit, pour la période du 1^{er} juillet au 31 décembre 2024.

XI. Questions diverses

- Réintégration

Le Conseil supérieur a été informé de la réintégration de Mme Guénaëlle HAUDIER, présidente, actuellement en détachement, au tribunal administratif de Strasbourg, à compter du 1^{er} janvier 2025.

- Prestation de serment

Vos représentant(e)s SJA ont demandé à ce que soit évoquée la mise en œuvre de la note diffusée aux chefs de juridiction le 20 décembre 2023 relative à la prestation de serment des membres du Conseil d'État et des magistrats des TA et CAA.

La Secrétaire générale des TA et des CAA a proposé de faire un bilan complet des cérémonies de prestations de serment organisées lors de la prochaine séance du Conseil supérieur.